



ARRETE N°81
 Au titre de l'ordonnance du 15 avril 2020

OBJET : GESTION DE CONGES

Le Président de HAUT-LEON Communauté,

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales tout particulièrement l'article L. 5211-10, le Président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant qui y est mentionné à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article exclues de la délégation ;

VU l'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que pendant la durée de l'état d'urgence, afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, les exécutifs locaux exercent, par une délégation qui leur est confiée de plein droit par l'article 1er de l'ordonnance du 1er avril 2020, la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération.

CONSIDERANT l'article 7 de l'ordonnance du 15 avril 2020 précisant que les dispositions de la présente peuvent être appliquées aux agents publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée par décision de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par celle-ci.

ARRETE

Article 1

Propositions	Agents en ASA (garde enfants et santé fragile)	Agents confinés sans mission	Agents en ASA et en télétravail	Agents en télétravail hors PCA (Plan de continuité d'Activité)	Agents en télétravail et PCA (Plan de continuité d'Activité)	Agents en présence physique (y compris agents réaffectés)
Congés annuels	5 jours de congés à poser d'ici le 11 mai				Pas de congés à poser obligatoirement mais possibilité sous réserve des nécessités de service. Refus de congés possible.	
RTT	Pas droit aux RTT pour les cycles de travail y ouvrant droit		RTT maintenues si temps de travail contractuel effectué.			
Salaires	Maintien des salaires dans leur intégralité.					
- Prise en compte des congés annuels pour le calcul des jours de fractionnement - Respect d'un jour franc pour prévenir l'agent - Déduction automatique des jours de congés annuels pris volontairement du nombre de jours pouvant être imposés sur l'ensemble des périodes.						

Article 2

Ainsi, il est imposé 5 jours de congés aux agents en Autorisation Spéciale d'Absenté totale pour « Garde d'enfants » et/ou « Fermeture de service » et/ou « Temps d'activité » inférieur à 20% (temps fiche de poste, contrat...).

Article 3

Ainsi, il est imposé 2,5 jours de congés aux agents en « Présentiel » ou « Télétravail » dont le temps d'activité est compris entre 20 et 40% (temps fiche de poste, contrat...).

Article 4

Ainsi, aucune prise de congés n'est imposée pour les agents :


- du service Déchets quel que soit leur temps de travail ;
- des Centres de Loisirs intervenus dans le service minimum en présentiel quel que soit le temps de travail et situation administrative ;
- des Crèches intervenus dans le service minimum en présentiel quel que soit leur temps de travail et situation administrative ;
- assurant le service minimum de gestion du Patrimoine Immobilier quel que soit leur temps de travail ;
- en présentiel ou télétravail dont le temps d'activité est supérieur ou égal à 40% (temps fiche de poste, contrat...).

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Finistère ;
- aux Conseillers Communautaires (actuels et futurs).

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de Haut-Léon Communauté.

Envoyé en préfecture le 30/04/2020
Reçu en préfecture le 30/04/2020
Affiché le 
ID : 029-200067072-20200430-81-AR

Fait à Saint Pol de Léon, le 29/04/2020
Le Président, Nicolas FLOCH

